

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 39	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 0
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 7 mai 2019

Vote(s) pour : 39

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 13 mai 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2019-05-13-BD-22 :

Adhésion de Metz Métropole à l'association NQT - Nos Quartiers ont du Talent.

Rapporteur : Monsieur Fabrice HERDE

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts de l'association NQT (Nos Quartiers ont du talent) joints en annexe,
VU la demande de NQT pour l'adhésion de Metz Métropole,
CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'adhérer à l'association qui propose un accompagnement vers l'emploi des jeunes diplômés Bac+3 et plus, issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés,
CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale au titre de 2019 à 11 960 € pour les collectivités de plus de 200 000 habitants,

DECIDE d'adhérer à l'association NQT (Nos Quartiers ont du talent),
DECIDE de verser le montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale à hauteur de 11 960 € au titre de 2019 pour que le territoire puisse bénéficier des actions de NQT,
DECIDE de désigner Monsieur Fabrice HERDE en qualité de représentant de Metz Métropole,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

Pour extrait conforme
Metz, le 14 mai 2019
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



Statuts

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents dénommée :

« NQT »

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association, indépendante de tous partis politiques, confessions ou obédiences, afin de favoriser l'égalité des chances, a pour objet d'accompagner vers l'emploi les jeunes diplômés issus d'univers sociaux *défavorisés avec la mobilisation de ses parties prenantes (entreprises, institutions, collectivités...)*.

Cet objet se réalise par diverses actions dont notamment :

- l'accompagnement et le suivi des jeunes diplômés issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés par des cadres en activité, par le biais d'un dispositif de parrainage ;
- toute action individuelle ou collective favorisant le recrutement des jeunes diplômés issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés
- l'information des étudiants et jeunes diplômés en matière d'emploi ;
- toute autre action permettant de favoriser l'emploi des jeunes issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

34 rue des Renouillères – 93200 Saint-Denis

Il pourra être transféré à une autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 5 - Membres

L'association réunit des membres, personnes physiques ou morales, qui souhaitent contribuer à la réalisation de son objet social, entendent concourir au rayonnement de l'association et qui ont été admis conformément aux Statuts.

Chaque membre est affecté à l'un des collèges suivants.

Le collège des membres fondateurs

Seuls les membres ayant initié la création de l'association, peuvent appartenir à ce collège. Lors de l'adoption des présents statuts, les membres fondateurs sont les suivants :

- Monsieur Yazid CHIR
- Monsieur Raynald RIMBAULT

Il ne peut être admis de nouveau membre au sein de ce collège. Ces membres sont dispensés du paiement de cotisation. Ils ne s'expriment au nom de l'association que dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Le collège des membres d'honneur

Ce collège est composé de personnes ayant rendu des services particuliers et signalés à l'association. Ils sont admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration, sur proposition d'un administrateur. Ces membres sont dispensés du paiement de cotisation.

Le collège des membres actifs

Ce collège est composé de toute personne physique ou morale souhaitant concourir au rayonnement de l'association et éventuellement s'impliquer dans les actions qu'elle mène. Elles sont admises en cette qualité par décision du Président ou de toute personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Au sein de ce collège, cinq sections sont créées :

- La section des entreprises
- La section des collectivités territoriales
- La section des établissements d'enseignement supérieur
- La section des jeunes diplômés
- La section des autres membres actifs

Les membres de ce collège, à l'exception de ceux de la section des établissements d'enseignement supérieur, sont soumis au paiement d'une cotisation dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur. L'adhésion des établissements d'enseignement supérieur est conditionnée à l'établissement d'une convention de partenariat entre l'association et l'établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne du collège des membres actifs appartient automatiquement à l'une des cinq sections dès la date de son adhésion.

Dispositions communes

Un membre d'honneur ou un membre fondateur peut être nommé « Président d'honneur » ou « Vice-président d'honneur », distinction honorifique, par décision du Conseil d'Administration, sur proposition d'un administrateur.

L'admission entraîne l'adhésion entière aux présents Statuts pour tous les membres, quel que soit le collège auquel ils appartiennent, ainsi que le respect des décisions régulièrement adoptées par les instances statutaires (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale).

Une personne morale devenant adhérente doit être représentée par une personne physique choisie selon ses règles internes. Elle en informe l'association. Par défaut, les personnes morales sont représentées au sein de l'association par leur représentant légal.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

Quelle que soit la qualité ou le collège du membre, la qualité de membre se perd :

- par démission (adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration, avec un préavis de trois mois) ;

- par le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales) ;
- à l'échéance de la convention de partenariat pour les membres appartenant à la section des établissements d'enseignement supérieur ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - o non-paiement de la cotisation,
 - o manquement grave à l'honneur ou à la probité,
 - o non-respect des Statuts et des décisions de l'association,
 - o attitude ou action préjudiciable aux intérêts de l'association.

La radiation pour non-paiement de la cotisation est automatique et non notifiée.

Dans les autres cas, la décision de radiation d'un membre est prise par le Conseil d'Administration après mise en œuvre de la procédure suivante :

- Le Bureau est saisi par l'un de ses membres qui expose le ou les faits reprochés à l'adhérent.
- Le Bureau formule un avis sur l'opportunité d'une radiation, par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Le Président informe l'adhérent par écrit des griefs qui lui sont faits. L'adhérent est invité à présenter les explications par écrit dans un délai de 15 jours. Il est informé de la sanction envisagée, ainsi que de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du Conseil d'Administration devant se prononcer.
- À l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration est convoqué afin de se prononcer sur la radiation envisagée. L'avis du Bureau et, s'il les a formulées, les explications de l'adhérent sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de réunion de celui-ci.
- Un membre du Bureau autre que celui ayant initié la procédure de radiation rappelle les éléments du dossier au Conseil d'Administration avant que le vote n'intervienne.
- Le Président communique à l'adhérent par écrit, la décision prise par le Conseil d'Administration. Cette décision comporte les motifs sur lesquels elle se fonde.

Le Président veille à ce que tous les documents nécessaires à la compréhension du dossier soient communiqués aux personnes concernées lors des diverses étapes de la procédure (saisine du Bureau, information de l'adhérent, information des membres du Conseil d'Administration...)

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions publiques ou privées perçues conformément à la loi,
- les dons consentis par toute personne physique ou morale,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités concernant la perception des cotisations sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 8 - Le Conseil d'Administration

8.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- de 18 membres de la section des entreprises
- de 2 membres de la section des collectivités territoriales
- de 2 membres de la section des établissements d'enseignement supérieur
- de 2 membres de la section des jeunes diplômés

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais justifiés sont possibles, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

8.2 Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Il définit le cadre de mise en œuvre de l'objet social de l'association. Il définit le mandat de représentation des membres de l'association, notamment des membres d'honneur et des membres fondateurs.

Il vote le montant des cotisations, précisées dans le Règlement Intérieur.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il nomme le Directeur Général, sur proposition de la commission de nomination et de rémunération.

8.3 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président, au moins quatre fois par an, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque administrateur étant porteur d'une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les administrateurs sont tenus de participer aux réunions du Conseil d'Administration. Dans le cas où un administrateur est absent à 50 % (ou plus) des réunions du Conseil d'Administration se tenant entre deux Assemblées Générales Ordinaires, il sera automatiquement ajouté à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration suivante un point visant à prononcer sa radiation du Conseil d'Administration. Une personne morale est considérée comme présente dès lors qu'un membre de son institution est présent. Aussi, dans le cas où un administrateur est absent et non-

représenté à 75 % (ou plus) des réunions du Conseil d'Administration se tenant entre deux Assemblées Générales Ordinaires, il sera automatiquement ajouté à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration suivante un point visant à prononcer sa radiation du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation, de procuration, de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

8.4 Élections

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Au sein de chacune des quatre sections mentionnées au paragraphe 8.1, les représentants au Conseil d'Administration sont élus par et parmi les membres de leur section, à la majorité simple des votes exprimés.

Dans le cas où une section ne comprend aucun membre, ou aucun candidat, elle ne dispose d'aucun siège au Conseil d'Administration.

Les sièges de cette section au Conseil d'Administration sont alors considérés comme vacants et pourront être pourvus conformément au paragraphe 8.5. dès que la section comportera au moins un membre ou présentera un candidat.

Les membres sont rééligibles.

Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

8.5 Vacance et Cooptation

En cas de vacance d'un des sièges du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement en procédant à la nomination à titre provisoire d'un membre de la même section. Cette cooptation sera alors soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat des personnes qu'ils remplacent.

Article 9 - Le Bureau

9.1 Composition

Le Bureau est composé des personnes physiques suivantes :

- un Président
- un Vice-président
- un Trésorier
- entre 2 et 4 « membres du bureau », émanant du Conseil d'Administration

9.2 Compétences

Le Bureau met en œuvre la stratégie de l'année et assure la gestion courante de l'association dans le respect des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

9.3 Compétences propres des membres du Bureau

Le Président est en charge de la gestion générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour signer toute convention et ester en justice, tant en demande qu'en défense, sur autorisation préalable du Conseil d'administration sauf urgence. Il fait exécuter les décisions des organes délibératifs de l'association et ordonne les dépenses. Il présente un bilan moral lors des réunions ordinaires de l'Assemblée Générale. Il peut donner délégation de ses pouvoirs.

Le Vice-président et les membres du Bureau mandatés à cet effet assistent le Président dans l'ensemble de ses missions. Ils le suppléent en cas d'empêchement.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

9.4 Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les modalités complémentaires relatives aux réunions du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

9.5 Élections

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans par le Conseil d'Administration, parmi ses membres et, pour les personnes morales, parmi les représentants désignés par chaque personne morale, à raison d'un représentant par personne morale. Dans le cas où ce représentant n'appartient plus, dans le courant de son mandat, à la personne morale de laquelle il est issu, il perd sans délai sa qualité de membre du Bureau.

À l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire renouvelant le Conseil d'Administration, une réunion du Conseil d'Administration se tient le jour-même pour élire en son sein les membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles. À compter de l'adoption des présents Statuts, les membres du Bureau ne peuvent exercer que deux mandats consécutifs à un même poste.

Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

9.6 Vacance et Cooptation

En cas de vacance d'un des postes du Bureau, le Bureau pourvoit à son remplacement par cooptation parmi les membres du Conseil d'Administration ; le membre désigné pour occuper le siège laissé vacant achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 10 - Commissions

10.1 Commission de nomination et de rémunération

La Commission de nomination et de rémunération a pour objet :

- de proposer au Conseil d'Administration la nomination du Directeur Général et de l'équipe de Direction ;
- de valider tous les recrutements ;
- de proposer au Conseil d'Administration une politique de rémunération des collaborateurs salariés de l'association.

La Commission est composée d'un membre du Bureau et de deux membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau. Ces trois membres sont élus pour deux ans par le Bureau (pour son représentant) et par le Conseil d'Administration (pour ses deux représentants), parmi leurs membres et, pour les personnes morales, parmi les représentants désignés par chaque personne morale, à raison d'un représentant par personne morale. Dans le cas où ce représentant n'appartient plus, dans le courant de son mandat, à la personne morale de laquelle il est issu, il perd sans délai sa qualité de membre de la commission ; il est alors pourvu à son remplacement parmi les membres du Conseil d'Administration ; le membre désigné pour occuper le siège laissé vacant achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Les membres de la Commission sont rééligibles une fois successivement ; leur mandat ne peut ainsi excéder quatre ans.

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du membre du Bureau ou à la demande de deux de ses membres.

La Commission délibère valablement si deux de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du membre du Bureau étant prépondérante en cas d'égalité.

10.2 Commission de contrôle des comptes

La Commission de contrôle des comptes a pour objet de contrôler la sincérité et la régularité des comptes établis sous la responsabilité du Trésorier. Elle intervient au moment de la clôture comptable et à tout moment qu'elle juge opportun. Elle peut demander communication de toute donnée relative aux finances de l'association. Elle peut demander à inscrire un point à l'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'Administration.

La Commission est composée d'un membre du Bureau et de deux membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau. Ces trois membres sont élus pour deux ans par le Bureau (pour son représentant) et par le Conseil d'Administration (pour ses représentants), parmi leurs membres et, pour les personnes morales, parmi les représentants désignés par chaque personne morale, à raison d'un représentant par personne morale. Dans le cas où ce représentant n'appartient plus, dans le courant de son mandat, à la personne morale de laquelle il est issu, il perd sans délai sa qualité de membre de la commission ; il est alors pourvu à son remplacement parmi les membres du Conseil d'Administration ; le membre désigné pour occuper le siège laissé vacant achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Les membres de la Commission sont rééligibles une fois successivement ; leur mandat ne peut ainsi excéder quatre ans.

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an entre le mois de février et le mois de mars, à la demande de deux de ses membres.

La Commission délibère valablement si deux de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du membre du Bureau étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 - L'Assemblée Générale

10.3 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

10.4 Compétences

Assemblée Générale Ordinaire

Le Président expose la situation de l'association. Il rend compte des actions qu'il a menées pendant son mandat et présente un rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels de l'association. L'Assemblée Générale entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes annuels de l'association ; il est alors procédé au vote du quitus du Président et du quitus du Trésorier.

Elle peut être amenée à délibérer sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède également, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Conseil d'Administration et à la ratification des cooptations effectuées à titre provisoire, conformément à l'article 8.5.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour voter la modification des Statuts de l'association proposée par le Conseil d'Administration, ainsi que la dissolution de l'association.

Elle peut être amenée à délibérer sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

10.5 Réunions

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit annuellement de manière ordinaire, à l'initiative du Président, entre le 15 avril et le 15 juillet.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

À l'exception de la désignation des membres du Conseil d'Administration dont les modalités sont fixées au paragraphe 8.4, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et qui étaient membres au 31 décembre de l'année écoulée, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les modalités de convocation, de procuration, de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit de manière extraordinaire à l'initiative du Président, sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qui étaient membres au 31 décembre de l'année écoulée, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les modalités de convocation, de procuration, de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 12 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts.

Article 13 - Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est nommé par le Conseil d'Administration. Il exerce sa mission de contrôle conformément à la loi et dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Le Commissaire aux Comptes présente son rapport chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

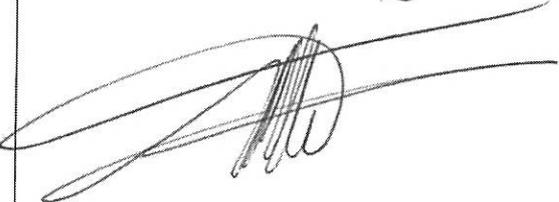
Article 14 - Dissolution - Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'association.

Elle doit alors désigner un liquidateur, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les opérations de dissolution et de liquidation se déroulent conformément à la Loi.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016.

<p>Monsieur Yazid CHIR</p> 	<p>Madame Sophie GUERDIN</p> 
---	--

Résumé de l'acte

057-200039865-20190513-05-2019-DB22-DE

Numéro de l'acte : 05-2019-DB22
Date de décision : lundi 13 mai 2019
Nature de l'acte : DE
Objet : Adhésion de Metz Métropole à l'association NQT - Nos Quartiers ont du Talent
Classification : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 15/05/2019
Numéro AR : 057-200039865-20190513-05-2019-DB22-DE
Document principal : 99_DE-22.pdf

Historique :

15/05/19 09:04	En cours de création	
15/05/19 09:04	En préparation	Catherine DELLES
15/05/19 09:19	Reçu	Catherine DELLES
15/05/19 09:19	En cours de transmission	
15/05/19 09:19	Transmis en Préfecture	
15/05/19 09:24	Accusé de réception reçu	